

DECISION EL 99-007

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat le 15 mars sous le numéro 0495/0010/EL, par laquelle **Monsieur Vincent ELEGBARA OLOU** conteste sa candidature à la députation sur la liste des candidats du Parti Démocratique du Bénin (PDB) et remet en cause sa démission de la Commission Electorale Locale de Kétou ;

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient avoir appris par la presse écrite son inscription en qualité de suppléant sur la liste des candidats du Parti Démocratique du Bénin (PDB) dans la 22^e circonscription électorale, alors qu'il n'est pas membre de ce parti et n'a pas fourni un dossier de candidature ; qu'il affirme que certaines de ses pièces d'état civil ont été utilisées à des fins politiques ;

Considérant qu'il ressort de la réponse de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction que Monsieur Vincent ELEGBARA OLOU, précédemment membre de la Commission Electorale Locale de Kétou, est inscrit sur la liste des candidats du PDB en qualité de suppléant dans la 22^e circonscription électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale « aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 29 ci-dessus. En cas de décès ou d'inéligibilité constatés d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé » ;

Considérant que Monsieur Vincent ELEGBARA OLOU n'est concerné par aucun des cas visés dans l'article précité ;

Considérant que l'article 45 de la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 énonce : « les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), des Commissions Electorales Départementales (CED) et des Commissions Electorales Locales (CEL) ne peuvent être candidats à la fonction électorale concernée » ; que le requérant se trouvant dans la double situation de Président de la Commission Electorale Locale (CEL) de KETOU et candidat suppléant à la députation, c'est à bon droit que le Président de la Commission Electorale Départementale du Plateau a exigé et obtenu sa démission ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête de Monsieur Vincent ELEGBARA OLOU ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Vincent ELEGBARA OLOU est rejeté.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vincent ELEGBARA OLOU, à la CENA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

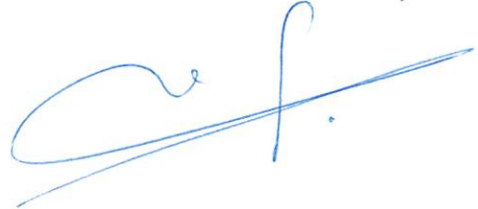
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Jacques D. MAYABA.-

Le Vice-Président,



Lucien SEBO.-